

DEL2026-032

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRANGY

Séance du 5 juin 2026

Membres en exercice :	19	L'an deux mil vingt-six, le 5 juin à 20 heures 00, le Conseil municipal de la
Présents :	11	Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Pouvoirs :	8	à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David BANANT, maire.
Absents sans pouvoir :	0	Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2026
Nombre de suffrages exprimés :	19	Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2026

Présents : David BANANT - Jean-Luc DUCLOS - Ludivine MOLLARD - Jean-Pierre LIAUDON - Lise BALLY - Romain SUBILEAU – Audrey MOLLAZ –Mélissa CHAPUIS -- Stéphane TISSOT – Vincent BOUILLE - Maxime MERMIER.

Absents ayant donné pouvoir :

Philippe MICHEL à Jean-Pierre LIAUDON,
Anne DELORY à Ludivine MOLLARD,
Avedis GOUYOUMDJIAN à Jean-Luc DUCLOS,
Karine DORGET à Maxime MERMIER,
Nadine TOUCHARD à David BANANT,
Florent HERITIER à Stéphane TISSOT,
Gaëlle RABATEL à Lise BALLY,
Chloé ANDRIEU à Mélissa CHAPUIS.

Secrétaire de séance : Jean-Luc DUCLOS.

DEL2026-032 – Election des délégués pour les élections sénatoriales.

Monsieur David BANANT, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

VU l'article L.283 du code électoral qui informe que le décret convoquant les électeurs sénatoriaux fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants. Un intervalle de six semaines au moins doit séparer cette élection de celle des sénateurs.

VU l'article R-131 du code électoral qui précise que les conseils municipaux sont convoqués par arrêté préfectoral trois jours francs au moins avant l'élection des délégués.
L'arrêté préfectoral indique pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire et le jour de la réunion.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 074-217401314-20260605-DEL2026_032-DE

Cet arrêté est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté susvisé.

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur INTP2611651C du 6 mai 2026 portant sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

VU l'arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2026-0217 du 18 mai 2026 indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner dans le cadre des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026,

Composition du bureau électoral

Le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de messieurs Jean-Luc DUCLOS, Jean-Pierre LIAUDON, Vincent BOUILLE et Maxime MERMIER. La présidence du bureau est assurée par monsieur le maire.

Élection des délégués.

La liste déposée et enregistrée : Sénatoriales Frangy.

Composition de la liste : David BANANT, Ludivine MOLLARD, Jean-Luc DUCLOS, Lise BALLY, Jean-Pierre LIAUDON, Mélissa CHAPUIS, Romain SUBILEAU, Chloé ANDRIEU.

L'objet de la séance est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19

Monsieur le maire proclame les résultats définitifs : la liste Sénatoriales Frangy emporte les 8 sièges.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le maire certifie exact le caractère exécutoire de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

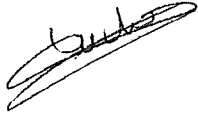
Publié le

ID : 074-217401314-20260605-DEL2026_032-DE

S/LO

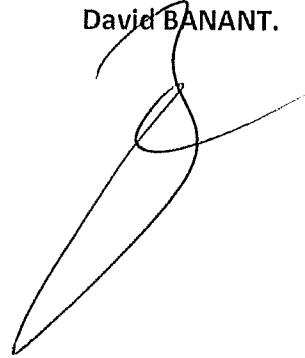
Le secrétaire de séance,

Jean-Luc DUCLOS.



Le Maire,

David BANANT.



*Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en préfecture le
De sa publication le*

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

S'LO

DEL2026-033

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRANGY

Séance du 5 juin 2026

Membres en exercice :	19	L'an deux mil vingt-six, le 5 juin à 20 heures 00, le Conseil municipal de la
Présents :	11	Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Pouvoirs :	8	à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David BANANT, maire.
Absents sans pouvoir :	0	Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2026
Nombre de suffrages exprimés :	19	Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2026

Présents : David BANANT - Jean-Luc DUCLOS - Ludivine MOLLARD - Jean-Pierre LIAUDON - Lise BALLY - Romain SUBILEAU – Audrey MOLLAZ –Mélissa CHAPUIS -- Stéphane TISSOT – Vincent BOUILLE - Maxime MERMIER.

Absents ayant donné pouvoir :

Philippe MICHEL à Jean-Pierre LIAUDON,
Anne DELORY à Ludivine MOLLARD,
Avedis GOUYOUMDJIAN à Jean-Luc DUCLOS,
Karine DORGET à Maxime MERMIER,
Nadine TOUCHARD à David BANANT,
Florent HERITIER à Stéphane TISSOT,
Gaëlle RABATEL à Lise BALLY,
Chloé ANDRIEU à Mélissa CHAPUIS.

Secrétaire de séance : Jean-Luc DUCLOS.

DEL2026-033 – Délégations du conseil municipal au maire – abroge et remplace la délibération n°DEL2026-011.

Monsieur David BANANT, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°DEL2026-007 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

CONSIDERANT l'intérêt à faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DE DECIDER** de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, pour les attributions suivantes :

SLOW

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 250 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 214 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 350 000 euros HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
10. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
12. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
14. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 euros.
15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant :
 - l'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé.

- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros.

17. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 euros par année civile.

20. Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial).

21. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 euros.

22. Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

23. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

25. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

26. Procéder, pour les projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 2 000 000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal à 200 euros. Le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans les conditions fixées par décret n°2026-118 du 20 février 2026, codifié à l'article D.2122-7-2 du CGCT.

30. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le maire certifie exact le caractère exécutoire de la présente délibération.

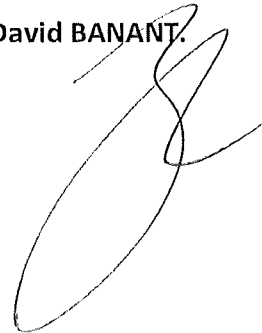
Le secrétaire de séance,

Jean-Luc DUCLOS.



Le Maire,

David BANANT.



*Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en préfecture le
De sa publication le*

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.